

LÉGISLATION ET INTERVENANTS EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL

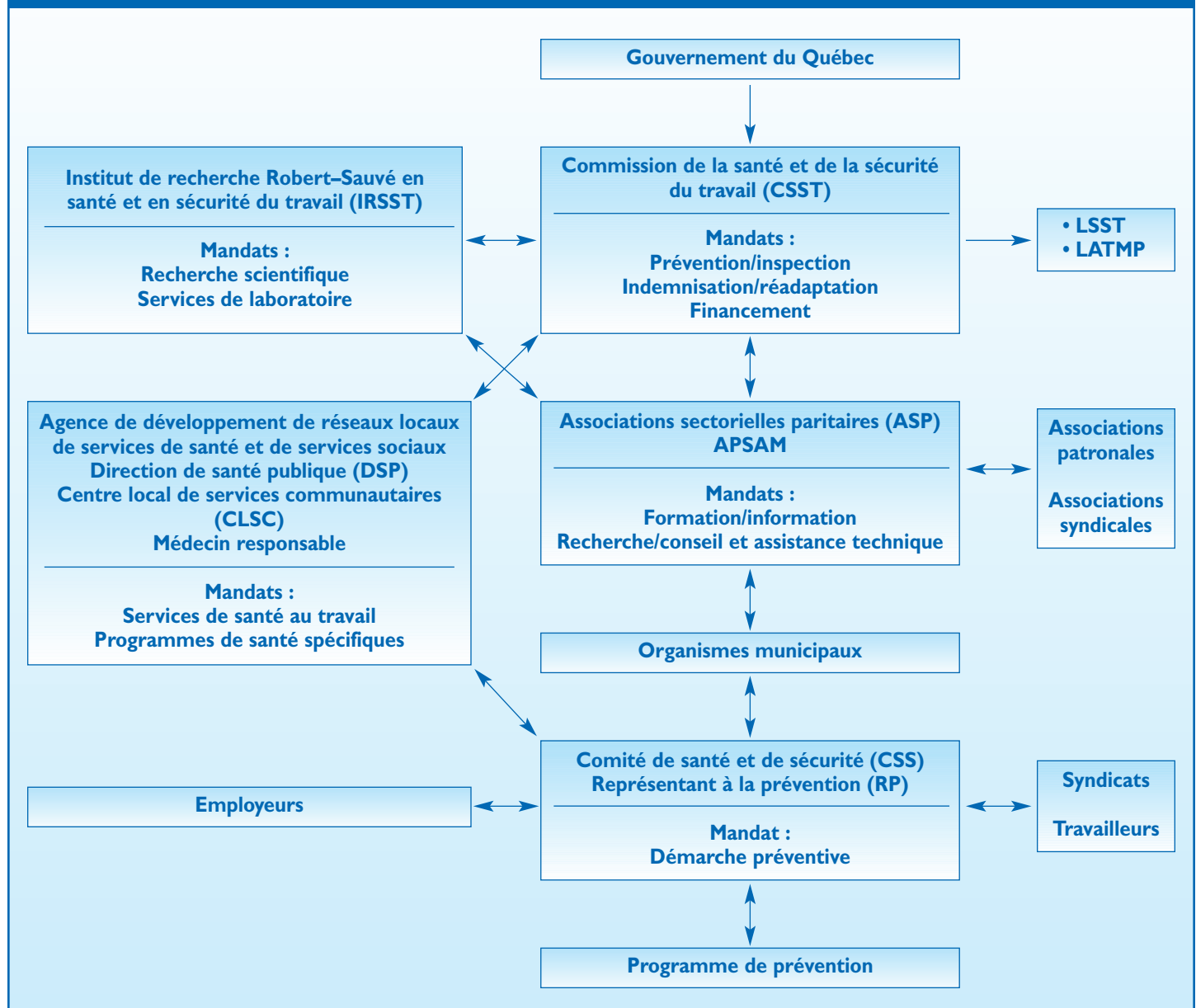
INTERVENANTS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION



L'efficacité en prévention passe inévitablement par l'implication et la concertation des employeurs et des travailleurs québécois. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) établit différents mécanismes de prise en charge et de participation du milieu. Elle encadre certaines

activités de santé et de sécurité et en confie la responsabilité à divers intervenants. Troisième d'une série de cinq, cette fiche présente les principaux intervenants du réseau québécois de la santé et de la sécurité du travail et décrit différents mécanismes de participation du milieu.

INTERVENANTS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL



Quels sont les mécanismes de participation prévus par la LSST?

La Loi sur la santé et la sécurité du travail mise sur la prise en charge du milieu, la concertation et le paritarisme, pour faire de la prévention des lésions professionnelles une activité de gestion efficace. Dans cette optique, elle établit des mécanismes de participation des employeurs et des travailleurs tels que :

- ◆ le comité de santé et de sécurité (CSS);
- ◆ le représentant à la prévention (RP);
- ◆ le programme de prévention.

Le comité de santé et de sécurité* (art. 68 et suiv.)

Le comité de santé et de sécurité est une structure de concertation paritaire (constituée de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs) dont l'objectif premier est la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu afin d'éliminer les lésions professionnelles. Le CSS constitue la pierre angulaire de l'organisation de la santé et de la sécurité dans l'établissement. L'article 78 de la LSST confie au comité de santé et de sécurité les fonctions suivantes :

1. choisir le médecin responsable;
2. approuver le programme de santé;
3. établir les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
4. choisir les moyens et équipements de protection individuels;
5. faire des recommandations à l'employeur sur les autres éléments du programme de prévention;
6. participer à l'identification des risques, des contaminants et des matières dangereuses sur les lieux du travail;
7. tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;
8. transmettre à la Commission les informations requises ainsi qu'un rapport annuel d'activités;
9. recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient pu causer une lésion professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;
10. recevoir et traiter les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail;
11. recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;
12. recevoir et étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux¹, et la Commission;
13. accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Dans les faits, les fonctions énoncées à l'article 78 constituent un cadre de référence présentant un aperçu du rôle qu'une organisation peut confier à son comité de santé et de sécurité. Les parties peuvent s'entendre sur les rôles et les fonctions de leur CSS. Ainsi, les fonctions légales ne doivent pas représenter un carcan qui limite le CSS et l'empêche de fonctionner efficacement. L'expérience de nombreuses organisations démontre que l'efficacité des comités de santé et de sécurité passe par l'élargissement du mandat que lui confia le législateur il y a plus de vingt ans.

Le comité de santé et de sécurité ne doit pas se substituer aux autres intervenants de la municipalité (gestionnaires, superviseurs, travailleurs) en matière de prévention des lésions professionnelles. Il doit les conseiller, les encadrer et leur offrir le support nécessaire afin que les activités de prévention soient intégrées aux opérations courantes de la municipalité et réalisées par les gens sur le terrain.

(Pour de plus amples informations sur les conditions d'efficacité d'un comité de santé et de sécurité, référez-vous aux fiches techniques 25, 26 et 27 publiées par l'APSAM.)



Le représentant à la prévention* (art. 87 et suiv.)

Le second mécanisme de participation prévu par la Loi est le représentant à la prévention. Le RP est un travailleur, membre du comité de santé et de sécurité, élu par les travailleurs et à qui la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 90) a confié des fonctions particulières :

1. faire l'inspection des lieux de travail;
2. recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
3. identifier les situations qui peuvent être la source de danger pour les travailleurs;
4. faire des recommandations au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs et à l'employeur;
5. assister les travailleurs dans l'exercice de leurs droits;
6. accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;
7. intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
8. porter plainte à la Commission;
9. participer à l'élaboration des registres des postes de travail.

Cependant, il faut souligner que la plupart de ces fonctions ne sont pas exclusives au représentant à la prévention. D'ailleurs, plus nous réussissons à impliquer les employeurs et les travailleurs municipaux dans les activités de santé et de sécurité (comme l'identification des situations dangereuses et la recherche de solutions), plus le monde municipal développera

* Actuellement, le comité de santé et de sécurité ainsi que le représentant à la prévention ne sont pas, d'un point de vue de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des mécanismes obligatoires pour le secteur municipal.

¹ Remplace la Régie régionale de la santé et de services sociaux (RRSSS) depuis janvier 2004

une culture en santé et en sécurité du travail et moins il y aura de lésions professionnelles.

Le programme de prévention (art. 58 et suiv.)

Le programme de prévention est en fait le plan d'action de l'organisation en matière de prévention des accidents et des maladies du travail. C'est l'application de l'engagement que prend l'employeur pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. Bien que le programme de prévention soit une obligation faite à l'employeur, il est essentiel que les travailleurs collaborent à sa réalisation.

Le programme de prévention comprend, outre le programme de santé (art. 113), les éléments suivants :

1. le programme d'adaptation aux normes ou **Que faire pour se conformer aux normes de santé et de sécurité?**
2. les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les mesures d'entretien préventif ou **Comment s'assurer de toujours être conforme aux normes de santé et de sécurité?**
3. les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement ou **Comment aller au delà des normes légales?**
4. les modalités de mise en œuvre ou **Quelles actions prendre pour concrétiser le programme et qui en sera responsable ?**
5. l'identification des moyens et équipements de protection individuels ou **Quels moyens et équipements de protection individuels doit-on mettre à la disposition de nos travailleurs?**
6. des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ou **Comment s'assurer que nos travailleurs ont les connaissances pour faire leur travail en toute sécurité?**

Le programme de prévention s'avère un bon outil de gestion de la prévention. Il est efficace s'il utilise une démarche structurée qui consiste à cibler des priorités, définir des objectifs, établir des activités auxquelles seront associés des responsables et des échéanciers, pour finalement en mesurer les résultats.



CONCRÈTEMENT

Le programme de prévention permet au travailleur

1. d'identifier les risques liés à son poste de travail;
2. de connaître les moyens d'élimination et de contrôle des risques présents à son poste :
 - les modifications d'équipements, d'outils, de tâches, etc.,
 - les activités de formation,
 - les politiques et règlements concernant les équipements de protection, les procédures de travail, etc.,
3. de suivre les réalisations de l'employeur.

Le programme de prévention permet à l'employeur

1. de compiler tous les risques auxquels peuvent être exposés ses employés;
2. d'apporter des correctifs aux situations dangereuses;
3. de se conformer aux normes et aux règlements et d'en prévoir les délais;
4. de prévoir des activités de contrôle et d'entretien préventif;
5. de former et d'informer les travailleurs sur les risques;
6. de fournir les équipements de protection individuels requis selon les situations.

Qui peut supporter le milieu dans ses efforts de prévention?

Pour atteindre son objectif ultime d'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs québécois, la Loi sur la santé et la sécurité prévoit des ressources pouvant porter assistance aux employeurs et aux travailleurs dans leurs activités de prévention.

Il s'agit, entre autres,

- ◆ de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
- ◆ de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST);
- ◆ de la Direction de santé publique (DSP) et des centres locaux de services communautaires (CLSC);
- ◆ du médecin responsable;
- ◆ des associations sectorielles paritaires (ASP).

La LSST confie à chacun de ces intervenants des rôles et des responsabilités spécifiques, souvent complémentaires. Dans le cadre de leur mandat respectif, ces ressources peuvent être d'une grande utilité pour supporter les organismes municipaux dans la planification, la réalisation et l'évaluation de leurs activités de prévention.

La CSST est l'organisme légalement mandaté pour administrer le régime de santé et de sécurité du travail au Québec. Elle est gérée par un conseil d'administration (CA) paritaire, permettant aux employeurs et aux travailleurs québécois, par l'entremise de leurs représentants au CA, de participer à la définition des grandes orientations ainsi qu'à l'établissement des priorités provinciales en matière de santé et de sécurité du travail. Elle administre, entre autres, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

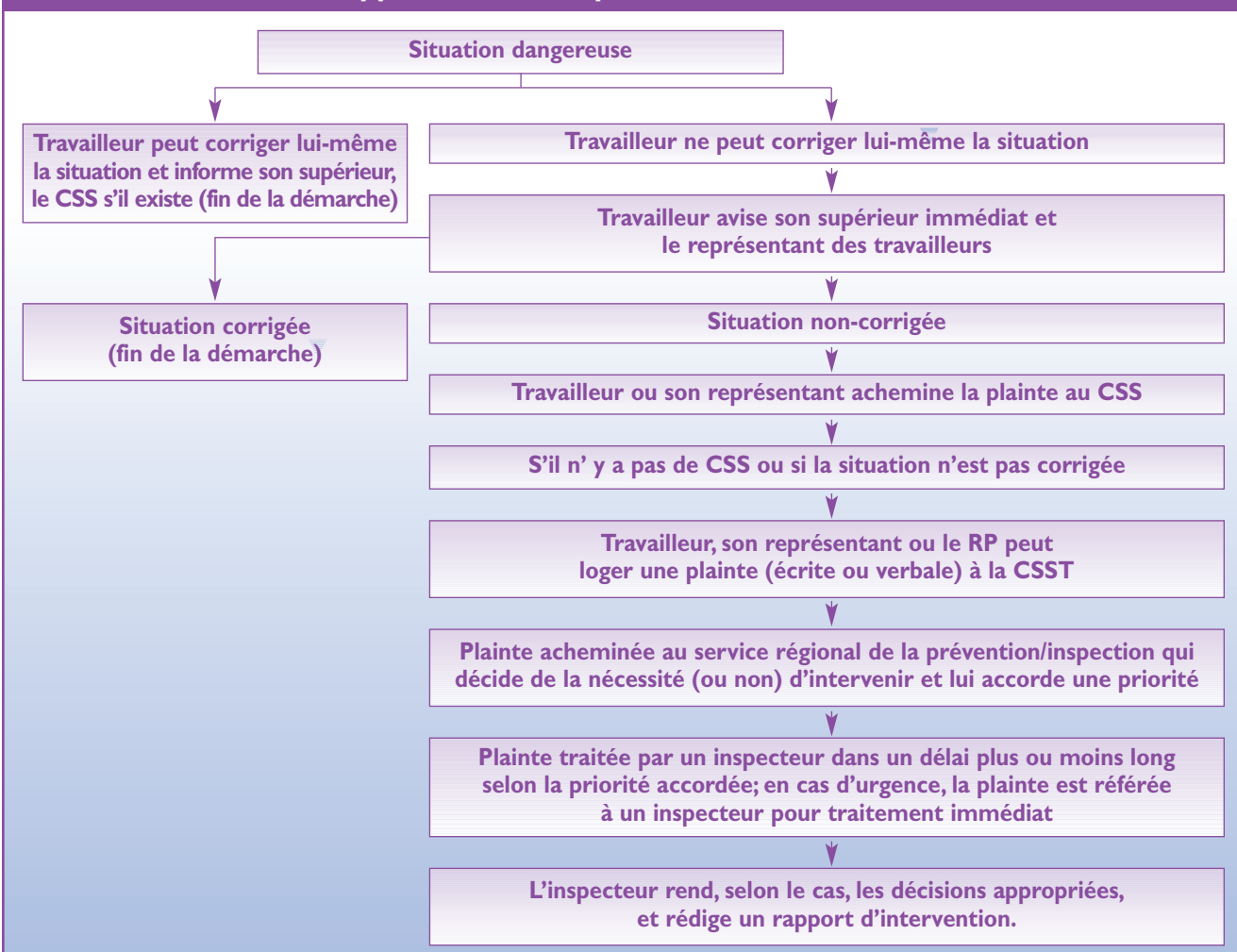
La CSST possède un triple mandat :

1. prévention/inspection
2. réparation (indemnisation et réadaptation)
3. financement

C'est dans le cadre de ses fonctions de prévention/inspection que les inspecteurs de la CSST interviennent dans les établissements pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à la prévention

(convaincre), les aider dans leur démarche (soutenir) et, lorsque nécessaire, imposer des mesures coercitives (contraindre). Le service de prévention/inspection voit à l'application de la LSST et de ses règlements. Ainsi, la CSST peut intervenir dans une organisation pour différentes raisons. Entre autres, un inspecteur peut se présenter dans un établissement dans le cadre d'une inspection de conformité, d'un programme d'intervention spécifique, suite à un droit de refus, une demande de retrait préventif ou dans le cadre d'une plainte. Bien que la Loi sur la santé et la sécurité favorise le paritarisme et la recherche de solutions par le milieu de travail (d'ailleurs l'article 78, (10) prévoit que le comité de santé et de sécurité reçoive et réponde aux plaintes et suggestions), certaines situations peuvent paraître suffisamment problématiques pour demander l'aide de la CSST. Ainsi, la plainte est une procédure administrative mise en place par la Commission permettant aux milieux de travail de soumettre une situation à risques, non résolue, à son service régional de prévention/inspection. Pour connaître les différentes étapes des modalités d'application d'une plainte, référez-vous au tableau suivant.

Tableau 1 : Modalités d'application d'une plainte





L'Institut de recherche
Robert-Sauvé en santé et
en sécurité du travail

Subventionné par la CSST, l'IRSST est un organisme voué principalement à la recherche en matière de prévention des accidents et des maladies du travail. À la demande du milieu, il effectue de nombreuses recherches scientifiques permettant d'évaluer, d'éliminer et de contrôler les risques de lésions professionnelles. L'IRSST a d'ailleurs collaboré à plusieurs reprises avec le secteur municipal, en réalisant des études sur des sujets tels que :

- ◆ les leviers de couvercles de regards d'égouts;
- ◆ l'aménagement d'un centre de tri de matières recyclables;
- ◆ la conception d'un étançonnement adapté au milieu urbain;
- ◆ les produits réduisant les vibrations mains/bras chez les opérateurs d'outils portatifs.

L'IRSST fournit aussi des services de laboratoire (analyses biologiques, chimiques et physiques) aux intervenants du réseau. Par exemple, lorsqu'un technicien en hygiène prend des mesures environnementales, les échantillons sont acheminés aux laboratoires de l'IRSST qui les analyse et transmet les résultats. De la même façon, un inspecteur, sur un lieu de travail, prélève un échantillon de revêtement qu'il envoie à l'IRSST pour caractérisation.



Le Directeur de santé publique et
les centres locaux de services
communautaires

C'est au réseau de la santé publique que la Loi sur la santé et la sécurité du travail a confié l'application du programme de santé spécifique à un établissement tel que prévu aux articles 112 et suivants. C'est par l'entremise de la Direction de santé publique (DSP) et des Centres locaux de services communautaires que l'on s'assure que les programmes de santé sont élaborés, appliqués et évalués. La DSP coordonne les services de santé au travail au niveau régional pendant que les équipes locales de santé au travail des CLSC, habituellement composées du médecin responsable, d'un hygiéniste industriel et d'une infirmière, effectuent les analyses environnementales et les démarches nécessaires à l'élaboration du programme de santé spécifique à l'établissement. À la demande du milieu, ils peuvent aussi intervenir sur des problèmes particuliers de santé au travail.

Le médecin responsable

Rattaché à un CLSC et choisi par le comité de santé et de sécurité, le médecin responsable a comme mandat principal l'élaboration du programme de santé spécifique à l'établissement. Dans la pratique, il peut suivre de façon active son application. Le médecin responsable joue aussi un rôle dans les demandes de retrait préventif.



Les associations
sectorielles
paritaires

Les associations sectorielles paritaires sont des organismes sans but lucratif financés par le ou les secteurs qu'elles desservent et constitués en vertu de l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Elles sont gérées par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des associations d'employeurs et de représentants des associations de travailleurs d'un même secteur d'activités. C'est une place de choix et un mandat particulier que le législateur a confié aux associations sectorielles.

Ainsi, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » (APSAM) offre aux employeurs et aux travailleurs du secteur municipal des services de formation, d'information, de recherche et de documentation, de conseil et d'assistance technique sur les risques présents dans le secteur municipal et les moyens pour prévenir les lésions professionnelles.



QUI SUIS-JE?

Associez les mécanismes et les intervenants suivants à l'énoncé qui les concerne.

- A. CSST
- B. IRSST
- C. CLSC
- D. ASP
- E. MÉDECIN RESPONSABLE
- F. COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ
- G. PROGRAMME DE PRÉVENTION
- H. REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

1. J'accompagne les travailleurs dans l'exercice de leurs droits. _____
2. Je dispense les services de santé au travail de première ligne en vue de l'application du programme de santé. _____
3. Je définis les politiques provinciales en matière de santé et de sécurité du travail. _____
4. Je suis un organisme conseil qui offre des services de prévention dans un secteur d'activités donné. _____
5. Je suis une structure paritaire qui permet aux travailleurs et aux employeurs d'un établissement de se concerter pour la résolution de problèmes de santé et de sécurité du travail. _____
6. Je suis la planification des activités de santé et de sécurité pour une organisation. _____
7. Je suis responsable de l'élaboration du programme de santé dans une organisation. _____
8. J'offre des services de recherche et de laboratoire. _____

Réponses : 1.H - 2.C - 3.A - 4.D - 5.F - 6.G - 7.E - 8.B

En résumé

Par la mise en place de ces structures, le législateur n'a pas voulu laisser à eux-mêmes les employeurs et les travailleurs québécois dans leur démarche de prévention. La Loi sur la santé et la sécurité du travail a créé ces organismes et ces mécanismes pour supporter le milieu dans sa prise en charge de la prévention des lésions professionnelles. Ils sont à votre service. Maintenant que vous les connaissez un peu mieux, il n'en tient qu'à vous de les utiliser.

Référence

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1

Remerciements

François-Régis Bory, conseiller,
Direction de la prévention-inspection, CSST

Réalisation

Michèle Bérubé, conseillère, APSAM
mberube@apsam.com
2004

Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373
De partout au Québec : 1 800 465-1754
<http://www.apsam.com>

